



PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

n° 16.10

DECISION n° A08213U0063

Relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet de l'Ain,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 du Préfet de l'Ain, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2013 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques dans le département de l'Ain ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 8/10/2013 et enregistrée sous le numéro **F08213U0063**, relative à la procédure de révision du PLU avec examen conjoint de la commune Saint André de Bagé ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 24/10/2013;

Considérant que la procédure d'urbanisme vise à permettre l'extension de la zone d'activité intercommunale « La Croisée » à vocation économique de la Communauté de Communes du Pays de Bagé ;

Considérant qu'elle a pour objectif la création d'une zone 1AUX sur 1,7 ha en continuité de la zone UX existante et en lieu et place d'une zone A et d'une zone Ne (maison abandonnée, tènement de 0,1 ha) ;

Considérant qu'elle prend en compte la servitude liée à la présence d'une ligne électrique Haute Tension, en déclassant la zone concernée actuellement en UX au PLU, en A (agricole) sur 0,9 ha;

Considérant que le site d'extension n'est pas localisé au sein d'un périmètre d'inventaires ou de protection en matière de biodiversité ;

Considérant que la procédure présente une orientation d'aménagement sur l'ensemble de la zone UX et 1AUX, prévoyant la préservation des éléments paysagers existants (bosquets, haies bocagères) ainsi que des principes de paysagement et de gestion des eaux pluviales (bassin de rétention, noues, traitement des eaux des chaussées...);

Considérant que le règlement de la zone UX prévoit la création d'une station d'épuration d'une capacité de 90 Eqh, de sorte à accueillir les eaux usées de la zone d'activités et du quartier d'habitation « La Croisée » ;

Considérant que la RD1079 étant classé voie à grande circulation par arrêté préfectoral, des prescriptions d'isolement acoustiques devront être respectées pour les futurs bâtiment de la zone ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la procédure de révision du PLU avec examen conjoint de la commune de Saint André de Bagé, objet du formulaire n°F08213U0063, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne constitue pas un avis de l'Autorité environnementale au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, avis ou autres procédures auxquels le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2018,
délégation
Le chef du service CÉPÉ
Pour le Préfet de l'Ain et par délégation
Gilles PIRQUIX
la directrice régionale

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de l'Ain

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Ain

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

